

## PREUVE DE DEPOT N° A-1-NZNKIB9AM

## DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GAEC LAUI	RENT
LIEU DIT FR	REYCENET
43420	ST ARCONS DE BARGES
le site, le déc	larant exploite déjà au moins :
<ul> <li>une insta</li> </ul>	llation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel régi l'autorisatio l'inspection	lementaire : <u>si oul,</u> le projet est considéré réglementairement comme une modification de n existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de des installations classées. Une note précisant l'Interaction de la modification avec les s existantes a été jointe à la déclaration.
<ul> <li>une insta</li> </ul>	llation classée relevant du régime d'enregistrement :
	dification de certaines prescriptions applicables :
par arrêté (a	errentaire . <u>si ou</u> t, cette demande sera soumise a ravis de radionte administrative qui statue article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> a réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

## Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2101	20	Elevano, Transit. Vente Hede bourns	79	u	0
		Vente brade bourns	Marco Marco		
-					
				-	-

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ens maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article

R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles²,

• éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation des lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : GAEC LAURENT					
Date de la déclaration de la modification :	24/12/2021				
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	DUI				

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/